



**Chambre Contentieuse**

**Décision quant au fond 63/2024 du 25 avril 2024**

**Numéro de dossier : DOS-2022-01907**

**Objet : Exercice du droit d'accès**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke HIJMANS, président, et de Messieurs Dirk Van Der Kelen et Jelle Stassijns, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "RGPD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**La plaignante :** Madame X, ci-après "la plaignante" ;

**Le défendeur :** Y, ci-après "le défendeur"

## I. Faits et procédure

1. Le 4 février 2023, la plaignante introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le défendeur.
2. L'objet de la plainte concerne l'exercice du droit d'accès par la plaignante, dans le cadre duquel elle adresse sa requête au défendeur, à savoir le gestionnaire de la plateforme logicielle pour un système d'agenda en ligne. Le défendeur n'a pas donné suite à la requête de la plaignante. Dans le cadre de la médiation subséquente qui a eu lieu au niveau du Service de Première Ligne, le défendeur a réagi et a précisé qu'il agissait en qualité de sous-traitant et qu'il ne traitait les données à caractère personnel que pour le compte des clients qui utilisent sa plateforme logicielle. Dans ce cadre, le défendeur a fourni à la plaignante un relevé des clients ayant une base de données dans laquelle elle figure, de sorte qu'elle puisse adresser sa demande d'accès aux clients du défendeur qu'elle souhaite. Selon la plaignante, cette réponse du défendeur est insuffisante car elle affirme que le défendeur est responsable des données à caractère personnel qui sont traitées via la plateforme et donc qu'il aurait agi en violation de l'article 4.7) du RGPD, des articles 12.3 et 12.4 du RGPD *juncto* l'article 15.1 du RGPD.
3. Le 16 février 2023, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.
4. Le 31 juillet 2023, la Chambre Contentieuse décide, sur la base de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être examiné sur le fond et informe les parties concernées par envoi recommandé des dispositions telles qu'énoncées à l'article 95, § 2 et à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.

La date limite pour la réception des conclusions en réponse du défendeur a été fixée au 22 septembre 2023, celle pour les conclusions en réplique de la plaignante au 13 octobre 2023 et celle pour les conclusions en réplique du défendeur au 3 novembre 2023.

5. Le 31 juillet 2023, le défendeur demande une copie du dossier (art. 95, § 2, 3<sup>o</sup> de la LCA), qui lui a été transmise le 8 août 2023.
6. Le 22 septembre 2023, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse du défendeur qui avance, en substance, qu'il exécute le traitement de données pour le compte des responsables du traitement qui ont réagi à son offre SaaS<sup>1</sup> et l'ont retenu pour intervenir en tant que sous-traitant. Le défendeur explique que son rôle en tant que sous-traitant

---

<sup>1</sup> Softwares as a Service.

implique qu'aucune obligation ne lui incombe de satisfaire à l'article 12.3 et à l'article 12.4 du RGPD ainsi qu'à l'article 15.1 du RGPD. À titre subsidiaire, le défendeur fait valoir qu'il a été demandé à la plaignante de communiquer des informations complémentaires en vue d'une vérification correcte de ses données à caractère personnel pour pouvoir fournir une réponse appropriée au responsable du traitement, à savoir un prestataire de soins, conformément aux obligations convenues dans le contrat de sous-traitance, mais que la plaignante n'a pas collaboré et n'a pas transmis ces informations. Le défendeur précise également que des informations ont à plusieurs reprises été communiquées à la plaignante de manière transparente et compréhensible concernant la demande d'accès.

7. Le 6 septembre 2023, les parties sont informées que la Chambre Contentieuse procède d'office à l'organisation d'une audition dont la date est fixée au 23 novembre 2023.
8. Le 13 octobre 2023, la Chambre Contentieuse reçoit un courrier de la plaignante indiquant que toutes les pièces du dossier n'ont pas pu être consultées par voie électronique et qu'à défaut de toutes les informations, il n'était pas possible d'introduire des conclusions en réplique dans le délai fixé pour la remise des conclusions. Suite à cela, la Chambre Contentieuse transmet à la plaignante les pièces demandées par courrier.
9. Le 26 octobre 2023, la date de l'audition est reportée au 14 décembre 2023, une (nouvelle) date limite pour la réception des conclusions en réplique de la plaignante étant fixée au 8 novembre 2023 et celle pour les conclusions en réplique du défendeur au 29 novembre 2023.
10. Malgré la prolongation des délais pour la remise des conclusions, aucune nouvelle conclusion n'est introduite auprès de la Chambre Contentieuse.
11. Le 14 décembre 2023, le défendeur est entendu par la Chambre Contentieuse. La plaignante, qui a été dûment convoquée, fait savoir par courrier reçu le 13 décembre 2023 par la Chambre Contentieuse qu'elle ne se présentera pas.
12. Le 21 décembre 2023, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.
13. Le 22 décembre 2023, la Chambre Contentieuse reçoit du défendeur une seule remarque relative au procès-verbal qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.

## **II. Motivation**

### **a) Qualité du défendeur**

14. Afin de pouvoir déterminer les obligations auxquelles doit satisfaire le défendeur en vertu du RGPD, il convient d'établir au préalable en quelle qualité il agit concernant le traitement de données faisant l'objet de la plainte. Dans ce cadre, il est crucial d'examiner si le défendeur

agit en tant que responsable du traitement (art. 4.7) du RGPD<sup>2</sup>) ou en tant que sous-traitant (art. 4.8) du RGPD<sup>3</sup>).

15. Le défendeur argumente qu'il agit uniquement en tant que sous-traitant et pas en tant que responsable du traitement. La Chambre Contentieuse vérifie si le point de départ selon lequel le défendeur doit être considéré uniquement comme un sous-traitant est conforme à l'interprétation (large) de la notion de responsable du traitement par la Cour de justice<sup>4</sup> et l'European Data Protection Board (EDPB), en particulier dans les Lignes directrices 07/2020 concernant la notion de responsable du traitement.
16. Le RGPD définit un "responsable du traitement" comme une entité qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel<sup>5</sup>. Cette définition doit être comprise à la lumière de l'objectif du législateur consistant à placer la responsabilité principale de la protection des données à caractère personnel entre les mains de l'entité qui exerce le contrôle effectif du traitement de données. Cela implique qu'il faut non seulement tenir compte de la qualification juridique mais également de la réalité factuelle<sup>6</sup>.
17. L'EDPB a précisé que le concept de responsable du traitement se fonde sur l'influence du responsable du traitement sur le traitement de données, basée sur un pouvoir décisionnel ou un contrôle sur les activités de traitement. Un tel contrôle peut résulter de dispositions légales, d'une compétence implicite ou se fonder sur l'exercice d'une influence factuelle<sup>7</sup>. En substance, déterminer les finalités et les moyens revient à déterminer le pourquoi et le comment du traitement : pour une activité de traitement particulière, le responsable du traitement est celui qui exerce cette influence sur le traitement de données à caractère personnel et qui détermine donc la raison pour laquelle le traitement a lieu (c'est-à-dire à

---

<sup>2</sup> Article 4 du RGPD :

"Aux fins du présent règlement, on entend par :

[...]

7) "responsable du traitement" : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ;"

<sup>3</sup> Article 4 du RGPD :

"Aux fins du présent règlement, on entend par :

[...]

8) "sous-traitant" : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;"

<sup>4</sup> Voir notamment CJUE, Arrêt du 10 juillet 2018, Jehovan todistajat, C-25/17, ECLI:EU:C:2018:551, pt 66, et un arrêt plus récent du 7 mars 2024, IAB Europe, C-604/22, ECLI:EU:C:2024:214, pt 55.

<sup>5</sup> Article 4.7) du RGPD.

<sup>6</sup> L.A. BYGRAVE & L. TOSONI, "Article 4(7). Controller" dans *The EU General Data Protection Regulation. A Commentary*, Oxford University Press, 2020, p. 148.

<sup>7</sup> Lignes directrices 07/2020 de l'EDPB concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, v2.0, 2021, paragraphes 20 e.s.

quelles fins ou pourquoi) et comment cet objectif sera atteint (c'est-à-dire quels moyens doivent être mis en œuvre pour atteindre l'objectif)<sup>8</sup>.

18. Le pouvoir de déterminer les moyens et les finalités d'activités de traitement peut tout d'abord être associé au rôle fonctionnel d'une organisation<sup>9</sup>. La responsabilité peut également être attribuée sur la base des dispositions contractuelles entre les parties concernées, bien que celles-ci ne soient pas toujours déterminantes<sup>10</sup>, ou sur la base d'une évaluation du contrôle effectif d'une partie. Ainsi, la détermination des moyens et des finalités peut découler d'une influence décisive sur le traitement, plus précisément sur la raison pour laquelle un traitement a lieu selon un mode bien défini<sup>11</sup>.
19. Dans son arrêt sur les Témoins de Jéhovah<sup>12</sup>, la Cour de justice donne une explication détaillée concernant la notion de responsable du traitement. Cet arrêt souligne que la définition de responsable du traitement doit faire l'objet d'une interprétation large afin d'"assurer une protection efficace et complète des personnes concernées"<sup>13</sup> et qu'il n'est pas nécessaire d'avoir accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement pour pouvoir être considéré comme un responsable du traitement<sup>14</sup>.
20. Les éléments déterminants pour établir si le traitement de données a lieu en qualité de responsable du traitement ou en tant que sous-traitant sont les finalités et les moyens, plus précisément la mesure dans laquelle il existe un pouvoir décisionnel à ce sujet.
21. Concrètement, dans le cas présent, il s'agit du traitement de données qui est réalisé par le défendeur à l'aide d'une application logicielle qui est un système de prise de rendez-vous basé sur la technologie Internet. Afin de pouvoir évaluer l'impact du défendeur sur la finalité et les moyens, il faut d'abord comprendre le fonctionnement de cette application. Celle-ci se présente comme suit :
  - a. Le patient se rend sur le site Internet du cabinet médical ou utilise l'application ;
  - b. Le patient s'identifie dans le système d'agenda en ligne. L'utilisateur de l'application, en l'occurrence le prestataire de soins, choisit lui-même comment le patient peut se

---

<sup>8</sup> *Ibid.*, paragraphe 35.

<sup>9</sup> D. De Bot, *De toepassing van de Algemene Verordening Gegevensbescherming in de Belgische context*, Wolters Kluwer, 2020, paragraphe 362.

<sup>10</sup> D. De Bot, *De toepassing van de Algemene Verordening Gegevensbescherming in de Belgische context*, Wolters Kluwer, 2020, paragraphes 363-365.

<sup>11</sup> Lignes directrices 07/2020 de l'EDPB concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, v2.0, 2021, paragraphe 20.

<sup>12</sup> Arrêt CJUE du 10 juillet 2018, *Jehovan todistajat*, C25/17, ECLI:EU:C:2018:551.

<sup>13</sup> Arrêt CJUE du 13 mai 2014, *Google Spain et Google e.a.*, C-131/12, ECLI:EU:C:2014:317, paragraphe 34 ; voir également la discussion concernant la portée de la notion dans C. DOCKSEY et H. HIJMANS, "The Court of Justice as a Key Player in Privacy and Data Protection", *European Data Protection Law Review*, 2019, Vol. 3, (300)304.

<sup>14</sup> Arrêt CJUE du 10 juillet 2018, *Tietosuojavaltuutettu et Jehovan todistajat – uskonnollinen yhdyskunta*, C-25/17, ECLI:EU:C:2018:551. Voir également en la matière les lignes directrices 07/2020 de l'EDPB concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, v2.0, 2021, paragraphe 45.

connecter, à savoir via 1) un nom d'utilisateur et un mot de passe ; 2) le nom, le prénom et la date de naissance ; 3) l'e-ID, 4) le numéro de Registre national ou 5) un compte de réseau social ;

- c. Le patient choisit le médecin avec lequel il souhaite prendre un rendez-vous ;
  - d. Le patient choisit éventuellement un type de rendez-vous ;
  - e. Le patient choisit le créneau horaire souhaité ;
  - f. Le patient complète, à titre facultatif, les remarques complémentaires ;
  - g. Le patient confirme son rendez-vous.
22. Ensuite, le défendeur contrôle si les données à caractère personnel en question du patient concerné figurent dans la base de données du prestataire de soins. Si tel est le cas, le patient peut prendre un rendez-vous. Si ce n'est pas le cas, soit le patient peut s'enregistrer manuellement, soit l'accès lui est refusé si le prestataire de soins ne souhaite pas accepter de nouveaux patients.
23. Sur la base des éléments figurant dans le présent dossier, la Chambre Contentieuse constate que la finalité poursuivie consiste à disposer d'un système d'agenda en ligne qui permet de prendre des rendez-vous et de recevoir des rappels de rendez-vous, d'échanger des données avec d'autres applications et de prendre des rendez-vous de façon entièrement automatisée par téléphone. Cette finalité est dictée par la nécessité pour le prestataire de soins de pouvoir enregistrer de manière efficace et performante les rendez-vous avec les patients. Cela signifie que la finalité est déterminée de manière tout à fait autonome par le prestataire de soins et que le système d'agenda en ligne du défendeur constitue uniquement un moyen d'atteindre cette finalité. Dans ce cadre, il est clair que seuls les prestataires de soins qui estiment que l'application proposée par le défendeur avec les possibilités offertes par le système d'agenda en ligne pour enregistrer les rendez-vous avec les patients, répond à leurs besoins concrets recourront effectivement au défendeur et concluront un contrat avec lui. Le prestataire de soins décide donc non seulement de la finalité mais il décide en toute autonomie du moyen qui selon lui est le plus adéquat pour atteindre la finalité qu'il poursuit. Dans ce contexte, le défendeur a un rôle purement intermédiaire en ce sens qu'il ne fait que proposer et offrir les différentes fonctionnalités de l'application. C'est toutefois exclusivement le prestataire de soins qui choisit, en fonction de la finalité qu'il poursuit, quelles fonctionnalités il souhaite utiliser parmi les possibilités d'application proposées par l'application. Vu que tant la finalité que le moyen à cet effet sont déterminés exclusivement par le prestataire de soins, ce dernier doit dès lors se voir attribuer la qualité de responsable du traitement.

24. Le défendeur quant à lui satisfait aux deux conditions centrales<sup>15</sup> pour être qualifié de sous-traitant au sens de l'article 4.8) du RGPD, à savoir :
- a) il s'agit d'une *personne morale distincte* qui est indépendante du responsable du traitement, c'est-à-dire le prestataire de soins, et
  - b) il traite les données à caractère personnel *pour le compte* du responsable du traitement.
25. Les prestataires de soins, généralement un cabinet de prestataires de soins, décident de sous-traiter l'activité consistant en l'enregistrement en ligne des rendez-vous avec les patients, au défendeur qui est une organisation externe qui est tout à fait indépendante du cabinet auquel appartiennent les prestataires de soins. Le défendeur dispose également de la personnalité juridique requise, étant donné qu'il a pris la forme d'une société à responsabilité limitée.
26. Il ressort des contrats de sous-traitance soumis par le défendeur que l'activité de traitement est effectuée sous le couvert de l'obligation stricte pour le défendeur de la réaliser conformément aux instructions écrites du prestataire de soins et uniquement selon ces dernières. La Chambre Contentieuse constate que dans ce cadre, il n'y a aucune marge pour le défendeur de traiter les données à caractère personnel obtenues pour n'importe quelle autre finalité propre. Ainsi, il y est également explicitement précisé que le défendeur ne traitera les données à caractère personnel pour aucune autre finalité que celle définie par le prestataire de soins et en ce sens, l'exigence de l'article 28.10 du RGPD d'être considéré comme un sous-traitant est dès lors satisfaite. En effet, toute finalité propre à l'égard des données obtenues est totalement absente dans le chef du défendeur qui traite ces données uniquement pour le compte du prestataire de soins. Ceci est également souligné dans la déclaration de confidentialité<sup>16</sup> soumise par le défendeur. Il y est explicitement repris que le défendeur est uniquement responsable du fonctionnement technique de la plateforme, les prestataires de soins étant responsables de la détermination des finalités et du contenu du traitement de données.
27. La qualité de sous-traitant du défendeur est également confirmée par le fait que l'activité de traitement concrète du défendeur, en tant que prestataire de services qui traite les données à caractère personnel du patient dans le cadre de sa relation avec le prestataire de soins afin

---

<sup>15</sup> Lignes directrices 07/2020 de l'EDPB concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, v2.0, 2021, paragraphes 73 - 84.

<sup>16</sup> Déclaration de confidentialité Y, point 3.1 au titre 3. Qui traite les données à caractère personnel :

"Par rapport aux Utilisateurs Indirects de la Plateforme, l'Utilisateur Direct proprement dit acquerra la qualité de responsable du traitement. L'Utilisateur Direct comprend que dans ce contexte, Y n'intervient qu'en tant que sous-traitant qui assure le bon fonctionnement de la Plateforme." [NdT : traduction libre réalisée par le Service traduction de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]

Dans la déclaration de confidentialité, sous le titre 1 Définitions, il est indiqué quelle interprétation donner à "Utilisateur Direct" et "Utilisateur Indirect", en faisant respectivement référence aux prestataires de soins et aux patients. Ceci est encore confirmé dans les conclusions du défendeur.

de permettre l'enregistrement d'un rendez-vous entre le patient et le prestataire de soins, a lieu pour le compte du prestataire de soins qui a le contrôle absolu du traitement de données. À cet égard, la nature du service est primordiale en ce sens que, pour être qualifié de sous-traitant, le service presté doit être spécifiquement axé sur le traitement de données à caractère personnel ou le traitement effectué doit constituer un aspect essentiel de ce service. L'application logicielle mise à disposition par le défendeur est essentiellement axée sur le traitement de données à caractère personnel de patients telles que fournies par le prestataire de soins et qui sont nécessaires pour pouvoir procéder au seul enregistrement de rendez-vous avec le prestataire de soins concerné sans que le défendeur propose dans ce cadre une gestion de dossiers de données de santé et sans qu'il exerce la moindre influence sur la détermination des finalités et des moyens du traitement.

28. Étant donné que la Chambre Contentieuse estime qu'il est établi que le défendeur agit en tant que sous-traitant, cela a des conséquences pour les obligations en matière de protection des données qui en découlent. La Chambre Contentieuse expose ci-après, dans cette optique où le défendeur a la qualité de sous-traitant, l'exercice du droit d'accès qui fait l'objet de la plainte.

#### **b) Droit d'accès**

29. Le droit d'accès tel que repris à l'article 15.1 du RGPD<sup>17</sup> dispose que la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès

---

<sup>17</sup> "1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes :

a) les finalités du traitement ;

b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;

c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;

d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;

e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;

f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;

h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

2. Lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées, en vertu de l'article 46, en ce qui concerne ce transfert.

3. Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement."

auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations reprises dans cette disposition. Il en découle plusieurs obligations pour le responsable du traitement, conformément à l'article 12 du RGPD relatif à une information et à une communication transparentes à l'égard de la personne concernée, ainsi que concernant la facilitation de l'exercice du droit d'accès par la personne concernée.

30. La Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que ce droit dont dispose la personne concernée doit être exercé à l'égard du responsable du traitement. Le droit d'accès ne peut donc être exercé par la personne concernée, en l'occurrence la plaignante, qu'à l'égard du responsable du traitement, à savoir le prestataire de soins. Aucune disposition du RGPD n'offre un fondement pour qu'une personne concernée puisse exercer le droit d'accès directement à l'égard du sous-traitant auquel le responsable du traitement a recours. Vu que le défendeur a la qualité de sous-traitant, la plaignante ne peut dès lors raisonnablement pas s'adresser à lui afin d'accéder aux données la concernant.
  
31. Il ressort des pièces du dossier, en particulier de celles produites lors de la procédure de médiation auprès du Service de Première Ligne, que le défendeur a tenté à plusieurs reprises de fournir des informations à la plaignante en attirant son attention sur le fait que la demande d'accès devait être adressée à chaque prestataire de soins en leur qualité de responsable du traitement, et en donnant à la plaignante, dans le cadre de la médiation, un relevé des cabinets qui traitent ses données à caractère personnel. Bien qu'en vertu du RGPD, il n'y ait pas d'obligation dans le chef du défendeur d'accéder à la demande d'accès aux données à caractère personnel qui sont traitées via l'application logicielle par les prestataires de soins qui ont été consultés par la plaignante, le défendeur a tenté de faire comprendre à la plaignante qu'elle devait adresser sa demande d'accès séparément aux prestataires de soins concernés. Lors de l'audition, le défendeur a répété que seul le prestataire de soins, en tant que responsable du traitement, pouvait lui demander de communiquer des données à la personne concernée. Concrètement, dans le présent dossier, après que des informations ont été obtenues dans le cadre de la procédure de médiation auprès du Service de Première Ligne, le défendeur a recherché la plaignante. Cette recherche avait pour but de pouvoir indiquer à quels responsables du traitement la plaignante devait adresser sa demande d'accès afin de lui permettre ainsi d'obtenir une réponse à sa demande d'accès.
  
32. Dans le cadre des possibilités dont il dispose en tant que sous-traitant, étant tenu de ne traiter les données à caractère personnel que selon les instructions écrites du responsable du traitement, à savoir le prestataire de soins, le défendeur n'est pas habilité à fournir de manière autonome un accès aux données à caractère personnel de la plaignante traitées par le prestataire de soins. Le défendeur s'est toutefois montré obligeant en informant la plaignante que sur la base d'une recherche, elle avait pu être retrouvée dans la base de données de six prestataires de soins et en lui fournissant un relevé de ceux-ci.

Cela permettait à la plaignante de contacter individuellement ces prestataires de soins en vue d'exercer le droit d'accès, en précisant que le défendeur pouvait au mieux assister les prestataires de soins concernés dans la formulation d'une réponse à la demande d'accès que la plaignante leur adresse le cas échéant. En outre, la Chambre Contentieuse souligne qu'il s'agit d'une bonne pratique qui facilite l'exercice des droits de la personne concernée.

33. La Chambre Contentieuse conclut sur la base de tous ces éléments que le défendeur n'a commis **aucune violation de l'article 4.7) du RGPD juncto l'article 12.3 et l'article 12.4 du RGPD ainsi que l'article 15.1 du RGPD.**

### **III. Publication de la décision**

34. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

**PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite, en vertu de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la LCA, vu qu'aucune violation du RGPD ne peut être établie à cet égard.

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du *Code judiciaire*<sup>18</sup>. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du *Code judiciaire*<sup>19</sup>, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du *Code judiciaire*).

(sé.) Hielke HUMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>18</sup> "La requête contient à peine de nullité :

1<sup>o</sup> l'indication des jour, mois et an ;

2<sup>o</sup> les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3<sup>o</sup> les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4<sup>o</sup> l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5<sup>o</sup> l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6<sup>o</sup> la signature du requérant ou de son avocat."

<sup>19</sup> "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."